

f. 10446

Après le 29. 9^{bre} 1790.

M É M O I R E

DES sieurs JEAN-BAPTISTE LE BLOND, & NICOLAS-BENOIT MATHELIN, Députés de la Ville de Cayenne, renvoyés en France par ordre du sieur BOURGON, Gouverneur de la Guyane Françoisse, pour être remis au sieur MISTRAL, Intendant du Havre.

LES Gouverneurs exercent, dans la Guyane Françoisse, l'autorité la plus absolue ; ils ne reconnoissent d'autre Loi que la volonté du Ministre, qui les place & les déplace à volonté ; ils sont les chefs du pouvoir Militaire & de l'Administration, ils commandent les Milices comme des Troupes de Ligne, ils nomment provisoirement aux places vacantes, & leur influence force toujours les Citoyens de concourir au but qu'ils se sont proposés, sûrs de trouver par-tout les Nobles & les Privilégiés, prêts à soutenir leurs plus téméraires entreprises.

Telle est la marche qu'a toujours suivi le sieur Bourgon ; ce Gouverneur, sans respect pour notre qualité de Représentants du Peuple, n'a pas craint de nous précipiter dans les fers, de nous bannir de notre Patrie adoptive, sans que nous ayons été interrogés, sans accusation, sans preuve ni Jugement rendu contre nous : notre patriotisme, notre ferme adhésion à vos augustes Décrets, notre franchise à soutenir la liberté, l'égalité des Citoyens sont les crimes qui ont provoqué la fureur de ce tyran contre nous.

A



La Guiane Française est habitée sur 70 lieues d'étendue, le long des côtes maritimes ; sa population s'élève à peine à 12,780 individus, parmi lesquels il n'y a que 499 Citoyens actifs de race Européenne ; le Pays est divisé en 9 Paroisses ou postes isolés, ne communiquant entre eux que par les rivières ou par la mer.

Si l'on en excepte ce qu'on appelle *Domaine d'Occident*, il ne s'y perçoit qu'un seul impôt, la Capitation, qui est prélevée indistinctement sur les Blancs, les gens de Couleur & les Noirs. Parmi les 499 Citoyens actifs, dont nous venons de parler, 343. ne payent rien, & exemptent un certain nombre de leurs Esclaves, en vertu de leurs grades (1), ou de leur Noblesse ; les Cultivateurs des terres basses jouissent du même privilège pour la totalité de leurs Nègres, les uns pour dix années, les autres pour aussi long temps que dureront leurs Habitations, ce qui reproduit la barbarie des fiefs dans une terre à peine défrichée, faite pour être l'asyle de la liberté (2).

Il est essentiel d'observer qu'il est dû au Gouvernement plus de 900,000 liv. par divers particuliers que les agens du Pouvoir exécutif tiennent ainsi dans leur dépendance, par la faculté qu'ils ont de les inquiéter (3) ;

(1) Tous les Employés au service du Roi, depuis le plus petit Archer de Marine, les Commis, &c., jusqu'à l'Intendant & le Gouverneur, exemptent depuis 5 jusqu'à 25 têtes.

(2) Ces exemptions pourroient être accordées à titre d'indemnité pour encourager la culture des terres Basses, mais jamais comme des privilèges à perpétuité.

(3) Le sieur Bourgon, bien loin de s'occuper du recouvrement de cette dette, n'a cherché au contraire qu'à l'augmenter. Témoin le canal Sartine dont il a fait faire les avances par le Trésor, ces avances devoient être remboursées par une répartition sur les Nègres, mais il falloit un Arrêt qu'il a su extorquer du Conseil, où il est dit qu'après avoir consulté les Notables de la Colonie, &c. : mais les Notables de la Colonie n'ont jamais été consultés par le Conseil.



la Nation possède en propriété, dans cette Colonie, 475 Esclaves, & des biens-fonds dont les Régisseurs sont également dans la dépendance du Gouverneur. Les 7 à 800,000 liv. que le Ministre y envoie chaque année sont employées, savoir; 462,276 liv. à payer la Troupe, les Missionnaires, les pensions, & autres objets, il seroit difficile de justifier exactement l'emploi du reste.

Un Conseil Supérieur est établi à Cayenne, l'autorité Législative est entre ses mains (1); nous ne parlerons point du genre de despotisme qu'il exerce, il suffit de dire que c'est une sorte de Parlement, d'autant plus redoutable, qu'il est présidé & dirigé par le Gouverneur.

Tant d'abus étoient nécessairement autant d'obstacles que le sieur Bourgon, rusé ou terrible suivant les circonstances, a mis en usage pour égérer, pour tromper les Citoyens, à qui il a peint la Révolution qui a régénéré la France, comme le comble du désordre &

(1) Voici une supercherie récente de ce Tribunal qu'il est bon de faire connoître : le code noir veut qu'au mois de Janvier de chaque année le Conseil se fasse représenter l'état des Nègres justiciés pour en ordonner la répartition. En Mai, 1790, il y eut un Arrêt du Conseil qui ordonnoit un impôt de 7 liv. 4 sols par tête, à répartir sur tous les Esclaves de la Colonie. Cette somme exorbitante fit crier tout le monde : on produisit les quittances de la Caisse de répartitions jusqu'en 1785 inclusivement, & l'on fit voir que depuis ce temps jusqu'en 1789, il n'y avoit eu que 3 à 4 Nègres condamnés aux Galères. Voici la solution de l'énigme que M. Bourgon donna : il y avoit un déficit considérable occasionné par ceux qui, depuis 1763, étoient morts ou repassés en France sans payer leur cote-part des répartitions ; mais n'étoit-ce pas au Conseil lui-même dont nous ne nous permettrons pas ici d'approfondir les raisons à faire supporter aux receveurs de la Caisse cette faute de leur négligence, & non pas aux Colons qui justifioient par leurs quittances avoir exactement payé leur cote-part. D'ailleurs étoit-il juste que des Propriétaires ayant des Esclaves depuis 2 à 3 ans payassent des répartitions antérieures de 25 années, auxquelles ils ne pouvoient avoir aucune part.

de l'anarchie, comme le ⁴ plus grand de tous les maux.
heurs.

Ce ne fut que le 18 Juillet, 15 jours après la réception que le Décret du 8 & Instructions du 28 Mars, furent publiés & affichés. Un pareil retard affligea les bons Citoyens, ils en sentoient les conséquences, & sçurent que ce délai n'étoit employé qu'à semer la division dans la Colonie; durant cet intervalle, les ennemis de la Constitution se permirent toutes les interprétations possibles à ce Décret; le sieur Bourgon prétendit que les Officiers du Bataillon de la Guyane, qui sont en activité dans toute la Colonie, devoient être admis à voter, & pouvoient être élus Députés; selon lui & les Privilégiés, les Officiers brevetés de l'Administration & ceux de Judicature, étoient autant de flambeaux qui devoient éclairer, qui devoient diriger les travaux de l'Assemblée Nationale: il tâchoit, par des moyens ténébreux, de gagner les suffrages des Citoyens en faveur de ces Privilégiés & de ses créatures, bien sûr que de pareils Députés sauroient habilement défendre les vices & les abus de l'ancien régime.

Immédiatement après la proclamation du Décret, les Citoyens de la Ville de Cayenne s'assemblèrent; le plus ancien d'âge faisoit fonction de Président, & un Secrétaire avoit été nommé, lorsque le sieur Gallet, Procureur-Général du Conseil, en épée & en habit noir, entra & s'emparant du banc des Conseillers, offroit poliment des places aux plus distingués de l'Assemblée; mais les voyant peu jaloux de cette vaine prérogative, il prit la parole, & dit que l'Assemblée étoit illégale, qu'elle devoit être remise à huitaine, & qu'enfin les Habitans n'ayant pas été avertis du jour de la proclamation, n'avoient pu s'y rendre. Alors le sieur Briffon, Capitaine des gens de Couleur, qui avoit été chargé de faire notifier à tous les Citoyens de la Paroisse, le jour de la proclamation du Décret, fit voir la lettre.

circulaire du Gouverneur, laquelle annonçoit cette proclamation (1), & les signatures de tous ceux que le sieur Gallet supposoit n'en rien savoir, ce qui fit sentir aux Citoyens que cette supercherie du sieur Gallet n'étoit qu'un prétexte pour retarder la tenue de l'Assemblée, & il fut résolu à l'unanimité qu'elle continueroit ses séances dans l'église succursale de la nouvelle Ville.

Les Citoyens arrivés dans l'Eglise succursale, le Secrétaire lut le Décret & les Instructions de l'Assemblée Nationale pour la Guyane Française; ensuite il fut fait une liste des Citoyens, de laquelle il résulta 223 Citoyens actifs; ce qui, suivant le Décret, donnoit 9 Députés à l'Assemblée Coloniale.

Les trois plus anciens d'âge ayant été nommés scrutateurs, le Président & le Secrétaire furent élus à la majorité absolue des suffrages; ils prêtèrent le serment civique *d'être fidèles à la Nation, à la Loi, & au Roi.* Ils firent prêter le même serment à l'Assemblée; trois scrutateurs furent ensuite nommés par un seul scrutin à la pluralité relative des suffrages.

Enfin il fut procédé à l'Élection des Députés à l'Assemblée Coloniale, lesquels furent définitivement élus à la majorité absolue dans l'ordre suivant :

MM. LE BLOND, Médecin-Naturaliste, Habitant. (*Voyez son titre, N^o. I.*)

DOMINGÉ, Capitaine de Milice, Négociant & Habitant.

MATHELIN, Lieutenant des gens de Couleur, Administrateur de la Maison de Charité. (*Voyez son titre, N^o. II.*)

(1) Voyez Instruction du 28 Mars, Article IV. *Immédiatement après la proclamation & l'affiche du Décret & de l'Instruction dans chaque Paroisse, toutes les personnes, &c., se réuniront pour former l'Assemblée Paroissiale.*

L'ANNE, Curateur aux biens vacants, Possesseur de biens-fonds.

JACQUEMIN, Préfet Apostolique des Missions, Possesseur de biens-fonds (1).

NINET, Secrétaire de l'Intendance, & Habitant (2).

SIGOIGNE, Habitant & Négociant.

BAGOT, Habitant.

AUDIIFREDY, Chevalier de Saint-Louis, Habitant.

Les trois Suppléans furent nommés par un seul scrutin de liste double à la pluralité relative des suffrages : sur la demande de l'Assemblée, le sieur le Blond, Député, lut le Décret des Droits de l'Homme & du Citoyen ; cette lecture parut un crime au Gouverneur & aux Privilégiés.

Ainsi se termina une Assemblée, qui en désignant aux Citoyens les défenseurs de leurs droits, jettoit dans le désespoir ceux qui les avoient usurpés ; tout est perdu, s'écrioit avec eux le sieur Bourgon ; & ils avoient raison, le règne de la justice alloit commencer, & le leur touchoit à son terme.

Nous ne détaillerons point ici les manœuvres odieuses employées par les Privilégiés & le Gouverneur, pour jeter de la défaveur sur quelques-uns des Députés ; ils répandirent dans le Public que le sieur le Blond avoit dit que chaque Député à l'Assemblée Coloniale auroit au moins un louis d'or par jour, & que cette somme seroit répartie en sus des impôts qu'on paye ordinairement.

On fit entendre aux Soldats qu'on vouloit les égorger ;

(1) Nous avons appris, à bord, qu'il avoit été forcé de donner sa démission.

(2) Sa place de Secrétaire de l'Intendance lui fut ôtée lorsqu'on sut qu'il avoit été élu ; il donna sa démission pour la ravoit.

on persuada aux commis de l'Administration, aux sup-
pôts de Judicature, aux ouvriers employés aux travaux
Nationaux, qu'on appelloit *travaux du Roi*, la suppres-
sion prochaine de leurs places; & l'on parvint, par ces
moyens iniques, à les changer en autant de furieux,
auxquels on désignoit déjà les victimes que les ennemis
du bien public vouloient immoler (1); malgré cela,
l'Assemblée Coloniale auroit eu lieu, sans une Barque
fatale qui apporta à Cayenne le détail des troubles ar-
rivés à la Martinique. On répandit que l'Assemblée Co-
loniale n'étoit plus composée, dans cette Isle, que de
Conseillers & d'Habitans Privilégiés; que le Conseil
y avoit conservé son pouvoir Souverain & indé-
pendant, & que c'étoit lui qui devoit juger les Ci-
toyens de St-Pierre. Aussi-tôt, à l'exemple des Privilégiés
de la Martinique, ceux de Cayenne se promirent de
conserver leurs Privilèges, à quelque prix que ce fût,
& jurèrent la perte de ceux qui pouvoient s'y opposer.

La liste de proscription étoit faite, le sieur le Blond
eut le fatal honneur d'y être inscrit le premier: dès
le grand matin du 9 Août (2), plus de 40 Miliciens

(1) Parmi les cinq ou six forcenés qui se font le plus acharnés contre
le sieur le Blond, nous distinguerons le sieur Lafresnaye, connu sous le
nom de Saint-Aignan (ci-devant Marquis de); il étoit autant que personne
intéressé à maintenir les abus de l'ancien régime, il reçoit chaque année
par un bienfait du Ministre, un traitement de 1500 liv., à la suite du
bataillon, sans y avoir aucune activité.

Nous distinguerons encore le sieur Carrérot, ci-devant Capitaine du Ba-
taillon, lequel avoit été rejeté de son Corps par les Soldats, à l'époque de
l'insurrection du 14 Novembre 1789. Le sieur Bourgon sut s'attacher cet habile
homme, en lui conservant les appointemens de Capitaine, & en créant
pour lui l'emploi d'Aide-Major de Place, que deux ans auparavant cet
Officier étoit venu solliciter en France sans succès.

(2) Les sieurs Comte, l'Homond, Bec, Orban & Sudre, Citoyens actifs
de la Paroisse de Cayenne, furent arrêtés en même-temps & conduits en
prison; ils gémissent actuellement dans celles du Fort Royal de la Mar-
tinique.

armés investirent sa maison ; qui cherchez-vous, leur dit le sieur le Blond ?... toi..., répondit en le saisissant au collet, le Secrétaire du Gouverneur, secondé du sieur le Moine, commis de l'Administration, qui lui annoncèrent qu'il alloit être conduit en prison ; il eut beau leur observer qu'il étoit presque nud ; sans autre réponse, il fut entraîné hors de chez lui, avec la plus grande violence ; il témoigna sa surprise, son indignation, de voir traiter d'une manière si rigoureuse, si illégale, un Citoyen, un Représentant de la Colonie ; mais ces deux titres qu'il réclamoit en sa faveur, étoient précisément la cause de la fureur de ses agresseurs, & ne firent que l'augmenter. Il fut ainsi conduit dans l'Eglise au milieu d'une foule de Privilégiés & de leurs suppôts, dont les plus acharnés se pressoient autour de lui pour être plus assurés de leur victime. Là, environné de gens qui vouloient se venger d'un Citoyen, dont ils redoutoient le caractère public & la surveillance, il n'est sorte d'insultes qu'il n'ait reçu ; cette troupe de furieux le repoussa hors de l'Eglise, il fut conduit à bord sur l'Aviso du Roi, & mis aux fers. Sa vie fut dans ce trajet plusieurs fois en danger ; un nommé Rondeau, Notaire, voulut le frapper de son sabre, & il l'auroit fait, si les bons Citoyens, *quoiqu'armés par le Gouverneur pour l'arrêter & le conduire*, ne l'en eussent empêché ; si les menaces que quelques forcenés ne cessèrent de lui faire, furent sans effets, il le dut à ces mêmes Citoyens qui gémissaient tout bas d'une pareille violence : ainsi, sans avoir voulu seulement l'entendre, sans lui annoncer même la cause de sa détention, un Citoyen, un Représentant du Peuple, a subi un traitement que l'humanité, que les Loix défendent d'employer, même contre les coupables.

Il ne fut pas permis au sieur le Blond d'écrire du Vaïsseau à terre aucune lettre sans qu'elle fût ouverte par le Gouverneur ; il ne pouvoit non plus recevoir de

ens/05

9

de lettre de personne sans cette odieuse formalité. (*Voyez la Lettre, N^o. 3*). Il avoit cependant, outre ce qui l'intéressoit personnellement, des affaires de la plus grande importance à régler. Depuis 1786, il avoit été nommé par le Roi pour faire, dans la Guyane, la recherche du Quinquina; il avoit parcouru ce Pays inconnu, & y avoit fait des observations relatives aux Indiens, à la Géographie, à la Physique, & à l'Histoire Naturelle: il avoit une collection considérable de quadrupèdes, d'oiseaux, d'insectes, de poissons, de coquillages, & d'échantillons de minéraux, de terres & de sables; lui seul pouvoit mettre quelque ordre à cette collection précieuse, mais ce droit lui fut enlevé, & il n'a pu rapporter en France que ses malheurs & ses regrets.

Le sieur Mathelin eut heureusement le tems de se cacher, lorsque la même cohorte vint chez lui pour exercer le même brigandage que contre le sieur Le Blond, mais ses armoires furent enfoncées & ses papiers pillés; le sieur Mathevet, chez qui il logeoit, éprouva les mêmes violences. Cependant ayant appris dans la nuit qu'on en vouloit à sa vie, le sieur Mathelin fit prévenir le lendemain du lieu de sa retraite, le sieur Pascaud, Juge Royal, qui, sur-le-champ & sans lui laisser un moment pour mettre ordre à ses affaires, l'envoya prendre par six hommes, & le fit conduire à bord de l'Aviso.

Le Capitaine de ce Navire, dont le départ étoit fixé au 12, reçut ordre le 11 de mettre à la voile sur-le-champ, & il fut obligé de le faire si brusquement, qu'il n'eut pas le tems de prendre toutes ses provisions, non plus que son Cuisinier, & quelques Gens de son Equipage qui étoient à terre. Les canons du Fort furent braqués sur nous pour intimider les Citoyens qui commençoient à s'intéresser hautement à notre sort: peut-être même que si notre départ eût été différé, ils

nous auroient réclamés de manière à faire repentir de leur audace les auteurs de notre arrestation.

Arrivés à la Martinique, M. de Damas, que nous instruisimes de notre sort, y prit intérêt ; mais un Membre du Conseil le détourna de ses bonnes intentions à notre égard ; qu'y avoit-il de commun entre cet homme & nous ? rien heureusement, rien ; comment nous connoissoit-il ? qui l'avoit instruit de nos actions ? le sieur Bourgon, avec lequel il étoit en correspondance ? Nous fumes, en conséquence des noirceurs de ce Conseiller, mis à terre & conduits en prison : pour cette fois nous nous crumes dévoués à une mort certaine. M. de Damas, à qui nous récrivîmes, prit encore intérêt à nous ; il donna ordre à un Capitaine du Havre de nous prendre sur son bord & de nous mener en France, où nous sommes arrivés le cœur abreuvé d'amertume ; mais il renaissoit à l'espérance à mesure que nous approchions de la Capitale & du Sanctuaire de la Liberté.

Ainsi, par le plus étrange abus du pouvoir arbitraire, le sieur Bourgon, Gouverneur, a foulé aux pieds les droits, le pacte le plus sacré des Citoyens.

Il savoit que, suivant les ordres du Roi, il étoit responsable (1) de tous les évènements contraires à l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale pour les Colonies. . . . Or, copie légale du Procès-verbal de l'Assemblée Paroissiale de la Ville de Cayenne lui ayant été remise par le Président, & l'ayant reçue comme bonne & valable, il ne pouvoit en aucune manière se méprendre sur les noms des Députés de

(1) Voyez Instruction de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars 1790, adressée à la Guyane Française, page 7. » *Il a paru à l'Assemblée Nationale, » que la diligence du Gouverneur de chaque Colonie, garantie par la surveillance » des Citoyens & par sa responsabilité* «, Voyez aussi la Sanction du Roi des mêmes Instructions.

cette Paroisse, à qui, bien loin de les charger de fers & de les envoyer à la Martinique, il devoit sauve-garde & protection.

Il savoit que la réunion des Députés des diverses Paroisses de la Colonie pouvoit seule constituer l'Assemblée Coloniale, à qui appartenoit de fait & de droit la vérification des pouvoirs de chacun de ses Membres.

Il ne devoit donc pas permettre qu'aucunes ligues ou corporations eussent lieu durant l'intervalle entre les Assemblées Paroissiales, légalement convoqués & l'Assemblée Coloniale, parce qu'elles étoient illégales & tendoient par leur nature à empêcher l'effet de l'Assemblée Paroissiale de Cayenne, qu'il avoit reconnue légale, bonne & valable.

Cependant, bien loin de se conformer aux Instructions du 28 Mars & aux ordres du Roi, dès le matin du 9 Août il déploya la force militaire, il arma les Milices, il fit arrêter les Députés & les Citoyens qu'il avoit proscrits ; il dispersa ensuite les malheureux Citoyens, il les fit courir la campagne pour arrêter le sieur Mathelin qu'il supposoit être échappé ; tandis qu'un Sénat inconstitutionnel (1) qu'il avoit composé des Officiers militaires, des Officiers brevetés de la Judicature & de ceux de l'Administration, s'assembla dans l'Eglise & prit des délibérations, qu'il fit signer aux Citoyens à mesure qu'ils revenoient de leurs courses (2). Enfin, pour comble de perfidie, & pour

(1) Le sieur Pascaud, Juge Royal, à qui sa place, y compris les épices, vaut annuellement 10,000 livres, étoit Président de ce Sénat ; le sieur Richard, Garde-Magasin général du Roi, en étoit Secrétaire ; les talens connus de ces deux Personnages, font honneur au choix de Messieurs les Privilégiés.

(2) Plusieurs Citoyens n'ont point voulu donner leurs signatures, notamment les sieurs Des Roches & Mathevet, disant qu'ayant élu leurs Députés,

couvrir d'une apparence légale ce système d'horreurs, le sieur Bourgon, Gouverneur, parut recevoir les ordres & ne plus agir que d'après les Décrets de ce Sénat. (Voyez sa lettre, n^o. 3). Ce qui démontre avec la plus grande évidence, qu'il s'est fait un jeu du Décret du 8, & des Instructions du 28 Mars, qu'il a mutilés, qu'il a interprétés selon ses vues ambitieuses.

D'après cet exposé, les sieurs Le Blond & Mathelin supplient l'Assemblée Nationale :

1^o. De les rétablir dans les fonctions de Députés à l'Assemblée Coloniale, de la Guyane Française, auxquelles ils sont appelés par le choix libre de leurs Concitoyens, suivant la forme prescrite par les Décrets.

2^o. De rappeler le sieur Bourgon pour être entendu sur les accusations des plaignans, qu'il a ruinés dans leur fortune, en les faisant enlever inopinément, & transporter à plus de 1500 lieues de leur domicile, & pour avoir porté atteinte aux droits du Citoyen, qui ne peut être privé de sa liberté sans être entendu & jugé.

3^o. D'envoyer des Commissaires à Cayenne, pour prendre information sur les faits énoncés dans ce Mémoire, & recevoir les déclarations des Citoyens sur les troubles qui ont commencé à avoir lieu à la Guyane Française le 9 Août 1790, ainsi que les plaintes des sieurs Comte, L'Homond, Bec, Orban (1) & Sudre, qui ont partagé

c'étoit à ceux-ci à faire valoir leurs droits. Il est à croire que leur exemple aura été suivi par beaucoup d'autres Citoyens.

(1) Le 29 Novembre nous avons reçu une Lettre de Nantes, du sieur Orban, l'un des cinq Citoyens actifs de la Paroisse de Cayenne, qui, à notre départ, étoient restés dans la Géole du Fort Royal de la Martinique, lequel nous annonce que le sieur Comte est mort dans cette Prison, & que les trois autres Citoyens doivent arriver incessamment en France ; il nous apprend aussi que ses meubles & effets ont été vendus à l'encan, & qu'on avoit fait des perquisitions chez Madame veuve Brullet, dans l'appartement

le malheureux sort des souffignés, & qui sont restés dans les prisons de la Martinique (1).

4°. De désigner un Tribunal, pour juger le sieur Bourgon, & pour, d'après les délits dont il pourra être convaincu, prononcer sur les dommages & intérêts que les souffignés ont droit de lui demander.

LE BLOND. MATHELIN.

N°. I.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée de la Paroisse Saint-Sauveur de cette Ville de Cayenne, Chef-lieu de la Guyane Française, tenue le 18 Juillet 1790.

Et de suite a été procédé à la nomination des Députés, par la voie du scrutin individuel, & sur l'appel nominal qui a été fait par le Secrétaire de l'Assemblée des Citoyens présens, de cent soixante-huit voix qui ont été données, recueillies & dépouillées par les trois Scrutateurs, M. Le Blond ayant eu quatre vingt-cinq voix, formant la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié plus une, a été authentiquement reconnu & nommé Député de ladite Assemblée Paroissiale, & a, ledit sieur Le Blond, signé avec nous Président & Secrétaire. Signé LE BLOND, JACQUEMIN & NINET.

Collationné & certifié conforme à l'original, par Nous Président & Secrétaire de ladite Assemblée. Signé JACQUEMIN, Président, NINET, Secrétaire.

qu'occupoit le sieur Le Blond, Député, ainsi que chez le sieur Mathelin. Quelle Inquisition !..... Quel Despotisme !

(1) Nous invoquons aussi en notre faveur les dépositions de MM. Deniau, Capitaine ; Le Roi, Lieutenant ; Des Torent, Sous-Lieutenant ; Fraboulet, Volontaire ; Conrier, Chirurgien ; Chevance, Commis aux Revues, composant l'Etat-Major de l'Aviso du Roi du Port de Brest, qui ont été témoins des évènements dont nous sommes les victimes.

N^o. II.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Paroissiale de Cayenne, commencée le 18 Juillet 1790 & continuée jusqu'à la fin de l'élection de tous les Députés.

Ce qui concerne le sieur Mathelin.

Et le lendemain vingt du présent mois, à six heures du matin, a été continuée l'Assemblée Paroissiale de cette Ville, où se sont rendus tous les Citoyens, appelés par trois fois au son de la cloche ; il a été procédé à la nomination d'un troisième Député, par la voix du scrutin individuel, & d'après le dépouillement des suffrages fait par les trois Scrutateurs, en présence de tous les Citoyens, de cent trente-sept voix qui ont été données, M. Mathelin, Citoyen de cette Paroisse, en ayant eu soixante-neuf, formant la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié plus une, a été authentiquement reconnu & nommé Député de ladite Assemblée Paroissiale, & a, ledit sieur Mathelin, signé avec nous Président & Secrétaire. MATHELIN, JACQUEMIN, & NINET, Secrétaire.

Je soussigné Président de l'Assemblée Paroissiale de Saint-Sauveur de Cayenne, certifie que cet Extrait est conforme à l'original qui est entre mes mains, & qui doit être déposé dans les Archives de l'Assemblée Coloniale, lorsqu'elle sera établie. A Cayenne le onze Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé JACQUEMIN, Préfet Apostolique, Président.

N^o. III.

Cayenne, le 10 Août 1790.

VOTRE retour en France, Monsieur, sera payé aux frais du Roi, n'avez sur cela aucune inquiétude, les ordres du Ministre à cet égard n'ont point changé. J'ai fait communiquer à M. le Président de l'Assemblée l'article de votre Lettre qui concerne vos effets, il m'a fait dire que les scellés n'avoient point été posés, que vous étiez parfaitement le maître d'en disposer comme de votre propriété légitime, & que vous pouviez charger de votre confiance les personnes qui vous conviendroient le mieux, & que loin d'être inquiétées, elles seront aidées en leurs fonctions en tant que besoin.

Je suis, Monsieur, votre très-humble Serviteur.

Signé BOURGON.

M. LE BLOND.

A Monsieur,

Monsieur LE BLOND, à bord
de l'Aviso du Roi, *la Lévette*,
en rade.

De l'Imprimerie de CLOUSIER, Imprimeur du ROI,
rue de Sorbonne. 1790.

N. 111

Paris, le 10 Juin 1790

Vous m'avez en France, Monsieur, fait paré aux
 faits du Roi, n'avez par cela recueillis, les
 ordres du Roi, à cet égard, n'ont point été
 mis en exécution, à M. le Duc de Lorraine, il n'a
 l'air de vous faire qui concernent votre être, il n'a
 pas que les ordres n'avaient point été faits, que
 vous êtes par conséquent demeurés en dépôt, comme
 de votre part, et que vous n'avez point de
 de votre part, les ordres n'ont point été faits, que
 le Roi, et que les ordres n'ont point été faits, que
 ordres en leurs lettres, en tant que l'on
 Je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur.

Jean-Baptiste

M. le Duc de Lorraine

A Monsieur

Monsieur le Duc de Lorraine, à Paris
 de la part de M. le Duc de Lorraine
 en tant que

